

de famille, n'est-ce pas aboutir à donner un droit d'hérédité à l'Etat? Telle n'est pas notre pensée. La vie que Dieu nous donne est un droit tout ensemble et un devoir. C'est la notion du devoir qui joue le grand rôle dans notre destinée; si nous avons des droits, c'est afin que nous puissions remplir nos devoirs. Ce que nous disons de la vie est vrai aussi des biens qui sont un accessoire de la vie, selon l'expression de Domat. Noblesse oblige, disait-on jadis. Il faut dire aussi : Richesse oblige. C'est Dieu qui nous donne les biens avec la vie, et il nous les donne comme instrument de perfectionnement intellectuel et moral. En ce sens l'idéal est que tout homme soit propriétaire. Mais nous ne naissons pas seulement pour nous; le lien de la fraternité nous attache à notre famille d'abord, puis à la grande famille humaine. Quand nous n'avons plus de famille dans le sens légal du mot, il reste toujours la grande famille; nous lui devons consacrer notre vie, nous lui devons aussi consacrer nos biens. Que les biens délaissés par ceux qui n'ont pas de famille légale soient destinés aux institutions qui ont pour objet l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. Voilà un fonds de charité qui ne saurait être trop riche.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas s'en rapporter à l'initiative individuelle? Nous ne l'écartons pas, loin de là, puisque nous admettons le droit de propriété et la faculté d'en disposer librement. La loi qui destinerait à la charité, telle que nous venons de la définir, les successions de ceux qui ne laisseraient pas de parents au delà du quatrième degré, serait le testament de ceux qui ne trouveraient pas de meilleur emploi à faire de leurs biens; et y en a-t-il un meilleur? Le législateur donnerait l'exemple aux particuliers. Combien y en a-t-il qui manquent des lumières suffisantes pour disposer de leurs biens en remplissant les devoirs que Dieu leur impose envers leurs semblables! Combien y en a-t-il qui seraient heureux de laisser ce soin à l'Etat, une fois qu'ils sauraient que leurs biens serviraient à la grande cause de la civilisation!

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION LÉGITIME ET TESTAMENTAIRE.

477. Il nous faut voir maintenant si la théorie de Domat est bien celle du code civil. On lit dans tous les auteurs que les successions sont déferées par la volonté de l'homme ou par la disposition de la loi. La succession est la transmission des biens et des charges d'une personne morte à une ou plusieurs autres personnes qui prennent sa place, et que l'on désigne sous le nom d'héritiers. Cette transmission se fait par la volonté de l'homme, lorsque le défunt a disposé de ses biens par testament ou par contrat de mariage : il y a alors succession testamentaire ou contractuelle. Lorsque le défunt n'a pas institué d'héritiers, les successions sont déferées par la loi aux personnes qu'elle désigne; on les appelle *légitimes* parce qu'elles sont réglées par la loi seule. On les appelle encore successions *ab intestat* parce que, en droit romain, elles n'avaient lieu que lorsqu'il n'existait pas de testament (1).

Tel est le langage de la doctrine; ce n'est pas celui du code. Le code ne dit pas qu'il y a deux ou trois espèces de succession; il ne donne le nom de succession qu'à la transmission qui se fait en vertu de la loi; quant aux dispositions faites par le défunt, il les appelle donations ou testaments suivant que le défunt a disposé de ses biens par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. C'est ainsi que l'article 711 porte que la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire. Jamais la loi ne donne le nom de succession à la transmission qui se fait par donation ou par testament. De même elle réserve le nom d'héritiers

(1) Chabot, *Commentaire sur la loi des successions*, t. 1^{er}, p. 1 et suiv. VIII.

aux personnes qu'elle appelle à succéder au défunt, et elle appelle donataires ou légataires ceux qui reçoivent les biens par la volonté de l'homme. Donc, dans la théorie du code, il n'y a qu'une seule espèce de succession, celle que les auteurs appellent légitime ou *ab intestat* : la loi ignore cette dénomination ; elle implique, en effet, qu'il y a d'autres successions ; or, nous le répétons, le code n'en connaît qu'une seule, à laquelle il réserve le nom de succession par excellence.

478. Le langage du code est celui des auteurs anciens qui écrivaient dans les pays de droit coutumier. Lebrun dit que le mot de *successions* se doit entendre des successions *ab intestat* et non des successions testamentaires, parce que les institutions d'héritier sont abolies par la plupart des coutumes, excepté les contractuelles qui tiennent plus des donations entre-vifs que des testaments. Le mot de *successions*, continue Lebrun, signifie donc, dans notre droit, des successions que la loi, et non pas la volonté du défunt défère à quelqu'un, qui se doivent à la prévoyance d'une coutume, et non à la libéralité d'un testateur ; où l'on vient par proximité et par droit du sang, et non par choix ni par prédilection. Aussi les auteurs qui voulaient user d'un langage rigoureux prétendaient-ils que l'on ne devait pas se servir de l'expression de succession *ab intestat*, et ils avaient raison ; peut-on dire que quelqu'un laisse sa succession *ab intestat* alors qu'il ne lui est pas permis de faire de testament ? Comme l'on n'avait pas en pays coutumier de véritables testaments, l'on n'y avait pas non plus de successions *ab intestat* (1).

Le langage du droit coutumier était l'expression d'une doctrine qui remonte aux plus anciens usages des populations de race germanique. Tacite nous apprend que les Germains ne connaissaient pas de succession testamentaire ; les biens passaient aux héritiers du sang d'après la proximité du degré. La prohibition de tester subsista longtemps dans les pays purement germaniques (2). Quand le

(1) Lebrun, *Traité des successions*, Préface.

(2) Laboulaye, *De la condition civile et politique des femmes*, p. 99.

testament s'introduisit dans les pays coutumiers, il n'y eut jamais l'autorité ni le nom de succession. Ce n'est qu'à regret, par indulgence pour la faiblesse humaine, que les coutumes permettent de tester ; l'ordre régulier de succéder est celui qui procède de la nature, l'ordre du sang, dit Lebrun, l'ordre divin, dit Domat. Seulement la loi indulgente, c'est l'expression de Bourjon, laisse à l'homme, à sa mort, *une espèce d'empire* sur ses biens, en lui permettant d'intervertir cet ordre ; c'est une exception au principe, mais imparfaite : c'est *legs limité* et non vraie succession. Bourjon a soin d'ajouter dans quel esprit les coutumes permettent à l'homme de disposer de ses biens. La loi est plus sage que l'homme, dit-il ; que l'homme se garde donc d'user de la faculté que la loi lui donne pour dépouiller l'héritier que la loi lui donne également ; il n'en doit faire usage que pour récompenser la vertu et remplir les devoirs de gratitude, autrement ce serait s'écarter du motif de la loi et abuser de sa disposition (1).

De là ces maximes caractéristiques du droit coutumier : *Institution d'héritier n'a point lieu. On naît héritier, on ne le devient pas. Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut* (2). Cette dernière règle exprime en termes simples et énergiques l'esprit des coutumes, et c'est cet esprit qui a dicté la théorie de Domat, c'est cet esprit qui a passé dans notre code. L'homme transmet son sang à ses enfants et descendants, mais ce n'est pas lui qui crée, ce n'est pas lui qui donne la vie, c'est Dieu. En donnant la vie, Dieu donne aussi les biens qui en sont l'accessoire. Il les donne inégalement, comme il donne inégalement les facultés intellectuelles et morales ; mystère pour nous, ordre providentiel pour lui. Donc par cela seul que Dieu fait naître un enfant dans telle famille, il lui donne part aux biens qu'elle possède : en ce sens, c'est lui qui fait les héritiers. L'homme viendra-t-il troubler cet ordre divin ? La loi est plus sage que lui, parce que la loi est l'expression de l'ordre divin ; elle permet à l'homme de disposer

(1) Bourjon, *Le droit commun de la France*, titre XVII, chapitre préliminaire, nos 7 et 8 (t. 1^{er}, p. 677).

(2) Voyez les témoignages dans Demolombe, t. XIII, p. 101, n^o 80.